Publié sur le site internet de la ville le 24/10/2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 24/10/2022
ID : 044-214400350-20221019-DG_DC_2022_37-AR

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020, rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire **en date du 18 octobre 2022,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1er : OBJET DE LA REGIE

Il est institué auprès de la Direction du Cadre de Vie de la Commune de La Chapelle sur Erdre une régie de recettes pour l'encaissement des produits tarifaires liés aux documents d'urbanisme.

N° HELIOS de la régie : 15506

Article 2 : IMPLANTATION DE LA REGIE

Cette régie est installée dans les locaux du service Application du Droit des Sols (ADS) situés au Centre Technique Municipal, 4 rue de Bretagne, à La Chapelle sur Erdre.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 24/10/2022
ID : 044-214400350-20221019-DG_DC_2022_37-AR

Article 3 : DATE D'EFFET DE LA PRESE NTE REGIE

La régie fonctionnera conformément à la présente décision à compter **du 1er novembre 2022.**

Article 4 : RECETTES - NATURE

La régie de recettes encaissera les produits :
- extraits de matrice cadastrale,
- documents relatifs au plan local d'urbanisme (photocopies),
- tous documents mis à la disposition du public (photocopies).

Article 5 : MODE DE PERCEPTION DES RECETTES

Les recettes pourront être encaissées par le régisseur :
- en numéraire,
- par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de quittances à souche.

Article 6 : INTERVENTION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS

Des mandataires suppléants pourront intervenir pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement des recettes. Leurs opérations devront être intégrées chaque jour, ou au plus tard le lendemain de la perception de ses droits, dans la caisse et la comptabilité du régisseur titulaire.

Article 7 : ENCAISSE – MONTANT ET VERSEMENT AU TRESOR PUBLIC

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.

Au delà de ce seuil, la reconstitution de la régie et le versement du montant de l'encaisse s'impose.

Article 8 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse de 20 euros est mis à la disposition du régisseur pour le rendu de monnaie. Ce fonds de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de la régie de recettes.

Article 9 : JUSTIFICATIFS DES OPERATIONS DE RECETTES

Le régisseur verse auprès de la DGFIP la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant encaissé a atteint le maximum fixé, **et au minimum une fois par semestre (dérogation compte-tenu des montants encaissés).**

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 24/10/2022
ID : 044-214400350-20221019-DG_DC_2022_37-AR

Article 10 : CAUTIONNEMENT

Le régisseur titulaire est dispensé de cautionnement, compte-tenu des montants encaissés.

Article 11 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DU REGISSEUR

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : MESURES DE PUBLICITE

La présente Décision du Maire sera affichée dans les locaux du service Application du Droit des Sols.

Article 14 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Ampliation de la présente Décision sera remise :
- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au comptable public assignataire.

Article 15 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL